



## Avis conforme n°186/2020

**Saisine par autorité administrative :** Mairie de Champcella  
**Numéro de dossier :** Déclaration préalable n°00503120H0003  
**Pétitionnaire :** Mairie de Champcella  
**Adresse :** Ville – 05310 Champcella  
**Localisation :** Alpage – Cabane de la Mouthe – Champcella  
**Nature de la demande :** Installation de panneaux photovoltaïques  
**Dossier suivi par :** Annick MARTINET

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'avis conforme du 12 juin 2020, reçue le 12 juin 2020, réputée complète par la mairie le 12/06/2020 et relative à la déclaration préalable n° 00503120H0003 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 22/06/2020 ;

**Considérant** que le dispositif de panneaux photovoltaïques répond à l'amélioration de l'alimentation de la cabane pastorale en énergie renouvelable ;

**Considérant** que l'installation réversible (démontée l'hiver) ne remet pas en cause la qualité architecturale du bâtiment d'alpage ;

**Considérant** que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas

d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 11° ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un bâtiment d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ».

### Décide :

#### **Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

La Mairie de Champcella, est autorisée à installer un dispositif de panneaux photovoltaïques à la cabane pastorale de la Mouthe, en toiture, de dimension 84x67, exposition sud. Ce panneau sera démonté l'hiver. Il servirait à alimenter en électricité la cabane pastorale utilisée par le berger pendant la période d'estive. .

#### **Article 2 : Prescriptions**

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'installation devra minimiser les impacts paysagers,
2. toute évolution du dispositif sera soumise à autorisation et avis préalable du parc national des Écrins,
3. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
  - maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
  - prendre des précautions permettant de réduire l'impact des travaux sur la flore avoisinante,
  - produire un état des lieux (photographies du site) avant les travaux afin de servir de base à la réception des travaux,
  - remise en état complet du site après travaux,
  - éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de la dalle béton, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
  - évacuer les déchets et matériaux de chantier/construction non utilisés,
  - stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées,

#### **Article 3 : Règles de caducité**

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable n° 00503120H0003 du 12/06/2020. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

#### **Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions**

Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière. Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 5 : Autres obligations**

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

**Article 6 : Publication**

Le présent avis sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 22/06/2020

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

copie : secteur de Vallouise

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.